

**Convention pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la  
redevance d'assainissement collectif pour le compte du titulaire du  
contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales  
urbaines de Bordeaux Métropole  
Avenant n°1**

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST dûment habilitée aux fins de la présente par délibération n°..... du Conseil de Métropole en date du ....., ci-après dénommée « BORDEAUX MÉTROPOLE »,

Et :

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux cedex, représentée par son directeur général, .....

dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°..... du

ci-après dénommée « Régie »,

d'une part,

Et :

La société de l'assainissement de Bordeaux Métropole (SABOM), société anonyme au capital de 1 000 000€, dont le Siège Social est situé au 88 cours Louis Fargue 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 817 488 661, représentée par Monsieur Arnaud LAVALETTE en sa qualité de Directeur Général dûment habilité, ci-après dénommée « SABOM »,

## SOMMAIRE

---

|                                                                                                                                                     |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Article 1 – Durée                                                                                                                                   | 3 |
| Article 2 - Dispositions générales                                                                                                                  | 3 |
| Article 3 - Bilan de clôture des facturations du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole | 3 |
| Article 4 – Dispositions dérogatoires en matière de reversement à compter du 1er janvier 2026                                                       | 4 |
| Article 5 – Fichier clientèle                                                                                                                       | 5 |
| Article 6 – Communication auprès des usagers                                                                                                        | 5 |

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération n°2020-552 en date du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a créé une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dénommé « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » pour assurer la gestion du service public de l'eau potable de la Métropole.

Bordeaux Métropole a délégué la gestion du service public de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son périmètre à la société SABOM aux termes d'un contrat conclu le 02/08/2018 dont la durée est prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025. Ce contrat prévoit que la SABOM réglera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance.

De même, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT relatif au recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement, BORDEAUX MÉTROPOLE a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle des gestionnaires du service public de distribution d'eau potable.

En application de cette convention dite « convention pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif pour le compte du titulaire du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole » en date du 20 décembre 2022 signée par les présentes parties, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole met en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 cette facturation unique, encaisse et recouvre la redevance d'assainissement collectif pour le compte de la SABOM et de BORDEAUX MÉTROPOLE.

Conformément aux dispositions arrêtées dans ladite convention (cf. Article 4), celle-ci cesse de s'appliquer de plein droit au terme du contrat de délégation du service public (DSP) d'assainissement conclu entre la SABOM et BORDEAUX MÉTROPOLE au 31 décembre 2025.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de traitement des opérations de facturation liées à la fin du contrat de DSP.

### CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 – Durée

Le contenu de l'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2027, soit vingt-quatre (24) mois après l'échéance du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole fixée au 31 décembre 2025, afin de tenir compte d'une période de facturation et régularisations des opérations d'encaissement et de recouvrement des redevances d'assainissement postérieure au terme du contrat de DSP. ».

## Article 2 – Dispositions générales

L'article 8.1 de la convention est complété comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 2026, la Régie poursuit les opérations de facturation, d'encaissement et de recouvrement des factures émises pour le compte de la SABOM, et procède à toutes les régularisations relatives aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements sur ces dernières. La Régie peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements au titre des factures émises pour le compte de la SABOM. Elle verse les sommes dues à la SABOM dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de la présente convention.

Les flux financiers réalisés en 2026 (au titre des m3 2025) suivront le même processus que ceux existants en 2025. (au titre des m3 2024)

Du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027, seul l'article 8.6 de la présente convention s'applique. »

## Article 3 Bilan de clôture des facturations du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole

Un article 8.6 intitulé « Bilan de clôture des facturations du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole » est créé. Les dispositions de cet article sont les suivantes :

« Le bilan de clôture est établi entre la Régie, la SABOM et Bordeaux Métropole.

### Article 8.6.1 - Contenu du bilan de clôture

Les parties s'engagent à établir un bilan de clôture des facturations du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole.

Dans ce bilan seront considérés les éléments suivants étant précisé qu'ils s'appliquent de manière distincte sur la part SABOM et la part Collectivité,

- [facturé total 2023-2026] = Somme des créances facturées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 au titre de la redevance d'assainissement comprenant les régularisations totales 2023 - 2026 ;
- [régularisations total 2023-2026] = somme des régularisations sur créances relatives aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements au titre de la redevance d'assainissement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
- [irrecouvrables Réel 2023-2026] = somme des créances irrecouvrables prononcées au titre de la redevance d'assainissement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 déjà déduite des reversements de facturation ;
- [Forfait irrecouvrables théorique 2023-2026] = ([facturé total 2023-2026]) × [Taux forfaitaire irrecouvrables 2023 -2026] ; formule dans laquelle :
  - [Taux forfaitaire irrecouvrables 2023 -2026] est fixé d'un commun accord avec toutes les Parties à 1,89 %.

Pour l'application de cette disposition, les Parties conviennent que l'expression "irrecouvrables théoriques" couvre de manière forfaitaire et théorique l'ensemble des impayés sur la période 2023-2026 à la date du 31 décembre 2026, que ces derniers aient ou non fait l'objet d'un certificat d'irrecouvrable.

- *[Total Reversements SABOM 2023-2026] = Le total des reversements réalisés au titre de la redevance d'assainissement par la régie au profit de la SABOM, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026*

Ces différents montants seront systématiquement distingués en :

- *Part Collectivité, en montants hors taxes (HT) et montants toutes taxes comprises (TTC). La part redevance pour performance des systèmes d'assainissement facturée au tarif en vigueur en 2025 est incluse dans la part BORDEAUX MÉTROPOLE. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la redevance pour performance des systèmes d'assainissement facturée au tarif en vigueur en 2026 ne fait plus partie des produits facturés au titre de la part BORDEAUX MÉTROPOLE,*
- *Part SABOM, en montants hors taxes (HT) et montants toutes taxes comprises (TTC).*

*Dans l'objectif de solder l'ensemble des opérations de facturation du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales et urbaines dont SABOM est titulaire, les opérations de facturation, régularisation ou de passage en irrecouvrable intervenant après le 31 décembre 2026 ne seront pas prises en compte dans ce bilan et ne pourront plus faire l'objet d'une demande de paiement auprès de chacune des Parties.*

*Les Parties conviennent que pour solde de tout compte, une fois les opérations de facturations prévues en 2026 et celles portant sur les reversements négatifs liés à la régularisation de facture réalisées, le montant global et forfaitaire à verser par la SABOM à la REGIE est fixé de la manière suivante :*

*Part SABOM = [ Forfait irrecouvrables théorique 2023-2026] - [irrecouvrables Réel 2023-2026]*

*Part Collectivité = [ Forfait irrecouvrables théorique 2023-2026] - [irrecouvrables Réel 2023-2026]*

*Le flux financier sera augmenté des éventuels reversements négatifs liés à la régularisation de facture (cf infra) n'ayant pas fait l'objet d'une transcription en flux de trésorerie entre la Régie et la SABOM. Le bilan est établi par la Régie aux dates indiquées ci-après. L'établissement de ce bilan ne donne lieu à aucune rémunération de la Régie.*

#### Article 8.6.2 - Etablissement et règlement du bilan de clôture

*Un projet de décompte provisoire sera établi par la Régie et transmis à la SABOM et à BORDEAUX MÉTROPOLE le 07 février 2027 au plus tard. La Régie fournira à l'appui de ce décompte une synthèse des montants facturés, régularisés, irrecouvrables prononcés et reversements réalisés sur la période 2023-2026.*

*A compter de cette date, les parties s'engagent à échanger sur les éventuels ajustements à apporter au projet de décompte ; les ajustements en question ne pourront pas porter sur la méthode de calcul établie à l'article 8.6.1. La Régie produira un projet de décompte rectifié dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant la notification du projet de décompte provisoire, tenant compte le cas échéant des ajustements convenus entre les parties. La Régie fournira également les justificatifs selon le formalisme mentionné ci-avant pour le décompte provisoire.*

*Passé un nouveau délai de sept jours, le bilan est réputé définitif.*

*La SABOM émet une facture au plus tard le 30 mars 2027 à Bordeaux Métropole portant sur la Part Collectivité telle que définie à l'article 8.6.1.*

*La Régie émet un titre de recette portant sur les sommes dues par SABOM (Part SABOM et Part Collectivité) selon l'article 8.6.1 à payer au 30 novembre 2027 au plus tôt.*

*En tout état de cause, le paiement dû par SABOM ne pourra intervenir qu'après encaissement par SABOM de la Part Collectivité due par Bordeaux Métropole à SABOM.*

*L'accord donné induit le transfert définitif des créances SABOM non intégralement recouvrées au 31 décembre 2026 (Part Collectivité incluse), dues par les usagers au titre de la redevance d'assainissement collectif, à la Régie.*

## Article 4 – Dispositions dérogatoires en matière de reversement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

L'article 9.2.1 de la convention est complété d'un dernier paragraphe intitulé « Dispositions dérogatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ». Les dispositions de ce paragraphe sont les suivantes :

*« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Régie procède au versement mensuel des parts de la redevance assainissement dans les conditions générales prévues au paragraphe « dispositions générales » du présent article. Toutefois les versements mensuels prennent fin dès que le montant total du reversement mensuel à effectuer est inférieur à 0 (zéro) ou, à défaut, après le versement de la facturation du mois de décembre 2026.*

*A partir du moment où le reversement devient négatif, le cumul des reversements négatifs sera reporté sur le solde final du bilan de clôture (cf paragraphe supra) »*

## Article 5 – Fichier clientèle

A l'article 6 de la convention est ajouté un 6.7 intitulé « Dispositions spécifiques relatives à la fin du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole – fichier clientèle ». Les dispositions de cet article sont les suivantes :

*« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; les dispositions suivantes se substituent aux dispositions de l'article 6.4.*

*Au 5<sup>ème</sup> jour ouvré du mois de janvier 2026, la Régie communique à la SABOM le fichier clientèle complet mis à jour à la date d'échéance du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole, soit le 31 décembre 2025.*

*Une copie de ce fichier est adressée à Bordeaux Métropole.*

*Jusqu'à l'établissement du bilan de clôture défini à l'article 8.6 de la convention, la Régie communique à la SABOM les données mises à jour du fichier clientèle le 5<sup>ème</sup> jour ouvré de chaque mois.*

*Le fichier clientèle transmis par la Régie permettra de suivre :*

- *Les créances facturées par la Régie au titre de la redevance d'assainissement – Part Délégitaire et part collectivité par nature (en distinguant les mensualisés, les prélevés...) ;*
- *Les régularisations sur créances relatives aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements ;*
- *Les créances irrécouvrables prononcées ;*
- *Les créances impayées restants dues au terme de chaque état ; »*

## Article 6 Communication auprès des usagers

Un article 7.3 intitulé « Dispositions spécifiques relatives à la fin du contrat d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole – Communication auprès des usagers » est ajouté. Les dispositions de cet article sont les suivantes :

*« « Les dispositions des articles 7.1 et 7.2 cessent d'être appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. ».*

Convention pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole  
Avenant n°1

Fait à Bordeaux  
Le  
En trois exemplaires

|                         |                                           |               |
|-------------------------|-------------------------------------------|---------------|
| Pour Bordeaux Métropole | Pour La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole | Pour la SABOM |
|-------------------------|-------------------------------------------|---------------|